

Commission des affaires sociales

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi

**Femmes de ménage : ~~Encadrer la sous-traitance, cesser la~~
maltraitance**

Améliorer les conditions de travail des agents d'entretien

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- en caractères gras, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

(Supprimé)

Mis en forme : Bordure : Gauche:
(Pas de bordure)

- ① ~~L'article L. 1242-14 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~
- ② ~~« Les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés de l'entreprise utilisatrice s'appliquent également aux salariés des entreprises extérieures soumises aux dispositions de l'article R. 4512-7, à l'exception des dispositions concernant la rupture du contrat de travail. »~~

Article 1^{er} bis (nouveau)

Commentaire [CAS1]:
[Amendement n° AS7](#)

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, une négociation est menée au sein de chaque branche, en vue de définir :

1° Des engagements du donneur d'ordre en faveur de l'amélioration des conditions de travail de la main d'œuvre recrutée dans le cadre d'une opération de sous-traitance mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Ces engagements portent sur les dispositions relatives aux contraintes du temps de travail, la clause de mobilité, l'assurance d'un socle de garanties sociales minimales conformes aux lois et normes conventionnelles, la lutte contre le travail illégal, la politique de rémunération globale et la politique de formation ;

2° Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des engagements prévus au 1° ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de leur réalisation ;

3° Les modalités de publicité de l'accord, notamment auprès des salariés.

Article 2

- ① L'article L. 8231-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Les contrats conclus entre les entreprises utilisatrices et les entreprises extérieures soumises à l'obligation d'établir un plan de prévention dans les conditions prévues par la partie réglementaire du présent code ~~aux dispositions de l'article R. 4512-7~~ contiennent obligatoirement une clause permettant de garantir l'égalité salariale et l'égalité de traitement mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 1242-14. L'absence de cette clause emporte présomption de marchandage. »

Commentaire [CAS2]:
[Amendement n° AS11](#)

Article 3

- ① *Après l'article L. 3122-15 du code du travail, il est inséré un article L. 3122-15-1 ainsi rédigé :*
- ② *« Art. L. 3122-15-1. — À compter du 1^{er} janvier 2021, dans les entreprises entrant dans le champ professionnel d'application de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, les heures de travail effectuées entre 18 heures et 9 heures sont majorées de 50 %. » (Supprimé)*

Article 4 (nouveau)

Commentaire [CAS3]:
[Amendement n° AS6](#)

L'article L. 3123-30 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de convention ou d'accord collectif, l'horaire de travail d'un salarié à temps partiel d'une entreprise extérieure fournissant un service dans une entreprise utilisatrice s'étend sur un horaire de jour entre 9 heures et 18 heures et en continu. Le donneur d'ordre qui refuse d'accorder le bénéfice du travail en continu et en journée entre 9 heures et 18 heures à un salarié de l'entreprise éligible à un mode d'organisation en horaire de jour doit motiver son refus. »

Article 5 (nouveau)

Commentaire [CAS4]:
[Amendement n° AS4](#)

I. – À l'occasion de la remise obligatoire en entretien professionnel du document écrit mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail, un récapitulatif synthétique de ses droits sociaux contractuels et extracontractuels est également remis au salarié.

Le contenu et les conditions de remise de ce récapitulatif sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des solidarités après avis des comités des organisations syndicales

employeurs et salariés. Y sont mentionnés les éléments synthétiques concernant notamment les droits du salarié à allocation, dont la prime d'activité prévue à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale.

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, chaque année au plus tard le 30 mai, un rapport sur l'efficacité du recours et le non-recours aux droits sociaux des actifs et salariés des entreprises de nettoyage tels que défini par la convention collective, dont une évaluation de l'efficacité de la remise obligatoire du document supplémentaire prévu au I du présent article à l'occasion de l'entretien professionnel.

Article 6 (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation des femmes et des hommes de ménage intervenant dans les administrations et les collectivités publiques.

Article 7 (nouveau)

Les Questeurs remettent chaque année au Bureau de l'Assemblée nationale un rapport sur la situation des femmes et des hommes de ménage intervenant à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est transmis à l'ensemble des députés.

Commentaire [CAS5]:
[Amendement n° AS14](#)

Commentaire [CAS6]:
[Amendement n° AS13](#)